

cond bénéfice, les deux bénéfices seront réputés vacants et impétables, et les ecclésiastiques non bénéficiés en seront pourvus à première réquisition; la résidence pour les bénéfices qui l'exigent sera au moins de dix mois chaque année; nonobstant tous privilèges, dispenses, emplois ou affaires; en cas d'absence, les officiers municipaux des villes et communautés seront autorisés à saisir les deux tiers des revenus des bénéfices, pour les employer au soulagement des pauvres. Que les dispenses de parenté soient accordées gratuitement par l'Evêque diocésain, dans tous les cas prévus par les canons; celles de publications de bans n'auront plus lieu à l'avenir.

Que les vœux, pour l'entrée en religion, ne pourront plus être prononcés avant l'âge de vingt cinq ans accomplis. Que les communautés religieuses qui ne seront pas composées au moins de sept religieux prêtres, soient éteintes et supprimées; les religieux réunis à une autre maison de leur ordre, et leurs biens vendus pour paiement de partie des dettes du Clergé.

Que sur tous bénéfices dont le revenu excédera 2000f. il soit imposé une taxe déterminée par les Etats Généraux. Le produit en sera appliqué : 1° aux besoins des communautés des filles non rentées, à des prêtres du diocèse vieux ou infirmes; 2° à l'établissement d'écoles et hospices de Charité dans les campagnes.

Que la régie des économats soit supprimée, que lors de la vacance des bénéfices, la perception des fruits et revenus jusqu'à la prise de possession du nouveau titulaire, la reconnoissance de l'état des bâtiments et fonds, la distinction des réparations, à la charge de la succession, les poursuites contre cette succession, soient faites à la diligence des états provinciaux.